

# Le transfert des PACS aux communes



**L'article 48 de la loi n°2016-1547** du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle modifie les dispositions relatives au Pacte Civil de Solidarité (PACS).

**A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017**, la gestion des PACS sera désormais assurée par les officiers de l'état civil aux lieux et place des greffes des tribunaux d'instance.

Le service central de l'Etat civil du ministère des affaires étrangères assurera la tenue du registre des PACS dont l'un au moins des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, aux lieux et place du greffe du Tribunal de grande instance de Paris.

La motivation de ce transfert réside officiellement dans le fait que le législateur a estimé qu'il n'existait plus de raisons de contraindre les citoyens désirant conclure un PACS d'avoir à se rendre dans un tribunal pour y parvenir.

Aux fins de rapprochement du citoyen de son administration, il a estimé utile de transférer les compétences dévolues à l'origine au greffier **aux officiers d'Etat civil.**

L'article 48 de la loi du 18 novembre 2016 prévoit donc qu'il revient désormais à l'Officier d'Etat civil de **recevoir la déclaration conjointe des partenaires, la modification** de la convention de PACS et **la dissolution** de celui-ci.



Lorsque la convention de PACS est réalisée par acte notarié, la compétence du notaire reste inchangée.

Pour un PACS conclu par l'un au moins des partenaires de nationalité française et résidant à l'étranger, ce sont les postes diplomatiques et consulaires qui ont l'article 48 de la loi du 18 novembre 2016 prévoit donc qu'il revient désormais à l'Officier d'Etat civil de **recevoir la déclaration conjointe des partenaires, la modification** de la convention de PACS et **la dissolution** de celui-ci.

La définition, le régime juridique et les modalités de publicité du PACS, à l'exception de la publicité du PACS pour les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger sont également inchangées.



Pour faciliter les démarches des futurs partenaires et simplifier l'action de l'officier d'Etat civil , le **dispositif COMEDEC** (COMMunication Electronique de Donnés d'Etat Civil) pourra être utilisé pour vérifier les données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil des futurs partenaires, ainsi que pour transmettre les avis de mention aux fins de mise à jour des actes de l'état civil des partenaires.

En outre, les futurs partenaires pourront transmettre leur dossier de PACS par correspondance (voie postale ou si la commune le propose téléservice) en amont de la déclaration conjointe d'enregistrement du PACS.

L'article 48 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017 ; ainsi :

- les **PACS enregistrés à compter de cette date** le seront par l'officier de l'état civil de *la commune dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune*.
- les **PACS enregistrés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017** par les greffes des tribunaux d'instance pourront faire l'objet **d'une modification ou d'une dissolution** par une déclaration remise ou adressée à *l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance* qui a procédé à l'enregistrement du PACS.

Dans ce dernier cas, les pièces et données se rapportant aux PACS conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017, ayant encore une utilité administrative, **seront transférés, en amont, aux communes sièges du Tribunal d'Instance**

Une convention sera signée entre le tribunal d'Instance et les communes concernées qui peut, en outre, prévoir les modalités de prise de rendez-vous entre le tribunal d'Instance et la commune concernée pour les demandes d'enregistrement des PACS à intervenir.

- Ce transfert vers la commune siège du tribunal d'Instance est organisé sur la base d'une fiche technique produite par le Ministère qui doit, en outre, informer les justiciables de ce transfert aux officiers de l'état civil de la gestion des PACS par tous moyens (affichage) afin de leur permettre d'en anticiper les conséquences.

Ce transfert (les PACS en cours au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et ceux dissous depuis le 1<sup>e</sup> novembre 2012 – la conservation après dissolution étant de 5 ans -) va donc concerner :

- 284 communes au plan national (3 en Dordogne)
- soit 1 792 363 Pacs (7340 en Dordogne)
- soit 5646 mètres linéaires de dossiers (26,8 mètres en Dordogne)

Et ce sans prise en compte financière par la DGF ce que conteste actuellement l'Association des Maires de France.

## Références :

- Décret n°2017-889 du 6 mai 2017
- Circulaire Nor/JUSC1711700C du 10 mai 2017
- Fiches Techniques :
  1. La déclaration, la modification et la dissolution du PACS
  2. Tableau des effets comparés du mariage et du PACS
  3. Tableau concernant la date d'effet du PACS
  4. Libellé des mentions de PACS apposées en marge des actes de naissance dressés ou transcrits
  5. Formulaire et décision-type
  6. Le cycle de vie des documents et données produits pour la gestion des PACS
  7. Le transfert des dossiers papier des PACS
  8. Le transfert des données numériques (Requêtes ELIX d'export des données pour les juridictions et modalités de transfert aux communes)
  9. Convention type concernant le transfert entre les tribunaux d'instance et les communes.

